



**ADDITIF N°03/A/C.EV/SG/2025 RELATIF AUX DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES DC
N° 01 BIS, DC 2 BIS et DAO 1^{er} 4BIS RESPECTIVEMENT POUR :**

OBJET : DC n°01 BIS, DC 2 BIS et DAO 4BIS/AONO /CEV/CIPM/2025 DU 28 JUILLET 2025

Respectivement pour :

- Dossier de Cotation relatif à l'acquisition d'un camion Benne pour la Commune d'Evodoula, Département de la Lekié, Région du Cer... .
- Dossier d'Appel d'Offre relatif aux Travaux de réhabilitations de certains centres de santé intègre dans la Commune d'Evodoula, Département de la Lekié, Région du Centre. (CSI de Nkolkougda et CSI de Nkolassa) dans la Commune d'Evodoula, Département de la Lekié, Région du Centre
- Dossier de Demande de Cotation relatif à l'équipement de certains Centre de Santé Intégrés.(CSI de Nkolkougda, CSI de Kalngaha et CSI de Nkolassa) Dans la Commune d'Evodoula, Département de la Lekié, Région du Centre.

Les soumissionnaires des Appel d'Offres ci-dessus sont informés que les modifications ci-après seront prises en considération :

1. L'acquisition du dossier d'appel d'offre (DAO) et de la Demande de Cotation n° 2 Bis par lot respectera la prescription de l'article 1(2) de l'arrêté n° 093 /CAB/PM du 5 novembre 2022.
2. La durée de validité de la caution de soumission mentionnée dans la version française de AAO sera respectée selon le Code des Marchés Publics (DC n°01 BIS, DC 2 BIS et DAO 4BIS) ;
3. La cohérence existera entre les versions françaises et anglaise d'AAO au sujet de la validité de la caution de soumission (DAO 4BIS)
4. La cohérence sera faite entre AAO et le RPAO relativement aux critères éliminatoire (DAO 4BIS) ;
5. La constitution du dossier administratif respectera les prescriptions du point 13.1.A du règlement particulier de l'Appel d' Offre – type des Marchés des Travaux (DAO 4BIS) ;
6. Les délais de souscription des projets de lettre- commande accordé à l'attributaire sera respecté selon l'article 101(04) du Code des Marchés publics (DC 2 BIS)

7. Les ordres de service respecteront les prescriptions de l'article 12.1 du CCAP –Type des Marchés (DAO 4 BIS).
8. Le visa préalable du MINMAP ne sera pas prévu sur le décompte général et définitif comme le prévoit l'article 47(1-f) du Code des Marchés Publics (DC n°01 BIS, DC 2 BIS et DAO 4BIS)
9. Le décret n° 2004/275 ne sera plus abrogé dans le DAO 4BIS ;
10. Le nombre d'exemplaires de Marchés à éditer sera fixé à dix dans le CCAP
11. Au lieu de DC N° 01 Bis/DC/CEV/CIPM/2025 bien vouloir lire DAO n° 7 / AONO/CEV/ CIPM/2025 DU 28 JUILLET. MONTANT : 87 000 000 FCFA
12. La date de L'ouverture des offres initialement prévue le 26 aout est reportée au jeudi 28 AOUT 2025 à la salle des actes de la Mairie d'Evodoula à 10 h précise.

NB : LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Ampliations :

- ARMP/CE ;
- Psdt CIPM/C.EV.
- Archives/Chrono.



Le Maire.

Armand Joachim ONGOLO E.
Le Maire